

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 161
N° 53 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Novema 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

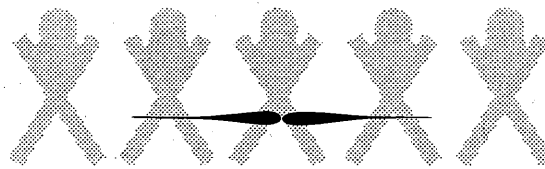
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2012-23 du 27 novembre 2012 relative à l'impôt sur les plus-values immobilières	3074
Loi du pays n° 2012-24 du 27 novembre 2012 portant mesures fiscales en faveur des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs et de certains partages	3077



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2012-23 du 27 novembre 2012 relative à l'impôt sur les plus-values immobilières.

NOR : DAF1201953LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Il est établi un impôt sur les plus-values immobilières réalisées lors de la cession à titre onéreux :

- de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- de droits réels attachés à un bien immobilier (usufruit, nue-propiété, servitude, ...)
- de parts sociales de sociétés immobilières, lorsque cette cession a pour effet de transférer au cessionnaire des droits à caractère immobilier sur l'immeuble social représenté par les parts cédées.

Art. LP. 2. — Pour l'application de la présente loi du pays, constitue notamment une cession à titre onéreux, quelque soit la qualification qui lui est donnée :

- toute cession d'un bien, droit ou part sociale visés à l'article LP. 1er moyennant une contrepartie de quelque nature qu'elle soit ;
- les échanges, les licitations et les soultes de partages de biens autres que celles des partages successoraux ou celles des partages faits suite à la liquidation d'un régime matrimonial par suite de décès ou de divorce, la cession de parts sociales de sociétés immobilières ;
- les apports de biens immeubles au titre d'actes de formation, d'augmentation de capital ou de fusion et d'absorption de toute société, personne morale ou groupement doté de la personnalité morale ;
- les actes de dissolution, de réduction de capital ou de partage partiel de sociétés quelque soit leur nature ayant pour effet de transférer à l'associé sortant s'il n'en a pas fait l'apport, la propriété d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

Art. LP. 3. — Personnes imposables

Les personnes physiques réalisant une cession à titre onéreux et les personnes morales réalisant une cession à titre onéreux d'immeubles non affectés à l'exploitation de leur activité sociale, sont assujetties à l'impôt sous réserve des exonérations prévues à l'article LP. 4.

Les associés des sociétés immobilières, lors de cessions de parts sociales, telles que définies à l'article LP. 1er, sont également assujettis à l'impôt sous réserve des exonérations prévues à l'article LP. 4.

Sont considérées comme immobilières, pour l'application de la présente loi du pays, les sociétés non passibles d'un autre impôt, dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur par des immeubles.

Art. LP. 4. — Exonérations

Sont exonérées de l'impôt sur les plus-values immobilières :

- a) Les plus-values réalisées au titre des cessions définies à l'article LP. 1er lorsqu'elles relèvent d'une autre fiscalité applicable en Polynésie française et en particulier la première vente d'immeubles bâtis et non bâtis ou fraction de ceux-ci, tels que définis par la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque la copropriété comporte plus de 4 lots principaux (hors parking, celliers et autres accessoires du lot principal) ;
- b) Les plus-values réalisées par la collectivité de la Polynésie française et ses établissements publics administratifs, l'Etat, les communes et les syndicats intercommunaux ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif ;
- c) Les plus-values réalisées plus de dix (10) ans après la date d'acquisition du bien, droit ou part cédés ;

- d) Les plus-values réalisées à la cession des droits immobiliers et des immeubles pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ainsi que dans le cadre d'une cession au profit de la collectivité de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'Etat, des communes, des syndicats intercommunaux et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- e) Les plus-values réalisées dans le cadre des transactions régies par la loi du pays n° 2012-16 du 30 juillet 2012 relative à la promotion du "time share" touristique.

Art. LP. 5. — *Des biens imposables*

Sont imposables les biens immobiliers, les droits réels et les parts sociales tels que définis à l'article LP. 1er.

On entend par bien immobilier :

- les immeubles non bâtis notamment les terrains nus, viabilisés, aménagés (clôturés, terrassés, remblayés, plantés ...), revêtus de constructions à démolir ou inachevées dont la valeur ne dépasse pas 10 % de la valeur taxable du terrain ;
- les immeubles bâtis, constitués par tous types de constructions achevées et inachevées, habitables ou non, principales et accessoires (terrasse, piscine, garage, fare pote'e, hangar, abri de jardin, local technique, ...).

Art. LP. 6. — *Périmètre de la plus-value imposable*

- a) La plus-value imposable sur les cessions d'immeubles non bâtis ou de droits réels portant sur ces immeubles est calculée sur le prix de cession de l'immeuble ;
- b) La plus-value imposable sur les cessions de constructions et autres immeubles bâtis ou droits réels portant sur ces immeubles est calculée sur le prix de cession de ces immeubles ;
- c) Les plus-values imposables sur les cessions de droits réels et d'immeubles portant sur un terrain et les constructions y édifiées, sont calculées sur la base de quotes-parts :
- quote-part applicable à la cession du terrain ;
 - quote-part applicable à la cession de la construction.

Les plus et moins-values de ces quotes-parts ne se compensent pas entre elles.

- d) La plus-value imposable sur les parts sociales se calcule sur la valeur totale de l'immeuble bâti et de l'immeuble non bâti pris ensemble et représentés par les parts cédées.

Art. LP. 7. — *Détermination de la plus-value imposable*

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant tels que définis aux articles LP. 8, LP. 9 et LP. 10.

Le prix d'acquisition par le cédant et le prix de cession sont majorés et/ou réduits selon les modalités définies aux articles LP. 8 et LP. 9.

Art. LP. 8. — *Détermination du prix de cession*

Le prix de cession des immeubles est le prix effectivement payé et tel que stipulé dans l'acte.

Les actes de cession comportant vente de terrain et de construction(s), doivent mentionner distinctement le prix du terrain et celui de la ou des constructions.

Le prix de cession est majoré de toutes les sommes et de la valeur de tous les avantages stipulés au profit du cédant.

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts ou la valeur vénale réelle du bien si cette dernière est supérieure. Il en est de même lorsque le bien est cédé contre l'engagement pris par l'acquéreur de loger, nourrir, entretenir et soigner le cédant.

Dans le cas de cessions de parts de sociétés immobilières, l'assiette de liquidation de l'impôt est constituée par toutes les sommes que le cessionnaire paye au cédant afin de se rendre propriétaire des parts cédées représentatives du ou des immeubles sociaux ou d'une fraction de ceux-ci.

Dans tous les cas, le prix de cession est réduit des frais et droits de cession effectivement supportés par le cédant.

Art. LP. 9. — *Détermination du prix d'acquisition de l'immeuble*

Pour les mutations à titre onéreux, le prix d'acquisition du terrain est le prix effectivement payé tel que stipulé dans l'acte.

Le prix d'acquisition de la ou des constructions est le prix effectivement payé et tel que stipulé dans l'acte ou le coût de la ou des constructions lorsque celles-ci ont été édifiées postérieurement à l'acquisition du terrain par le cédant. Dans ce dernier cas, le redevable doit produire toutes pièces justifiant du coût déclaré.

A défaut, il déclare un coût de construction soumis au contrôle du receveur de l'enregistrement.

Pour les mutations à titre gratuit entre vifs, le prix d'acquisition est la valeur figurant dans l'acte.

Pour les mutations par décès et les partages, le prix d'acquisition est la valeur figurant dans l'attestation immobilière ou dans l'acte de partage. A défaut d'acte ou d'attestation immobilière, cette valeur résulte d'une déclaration du redevable soumise au contrôle du receveur de l'enregistrement.

Pour toute mutation à titre gratuit, le receveur de l'enregistrement peut retenir la valeur réelle des biens à la date d'acquisition du bien par le donateur et à la date de décès du de cujus, s'il apparaît que les valeurs déclarées ont été majorées pour échapper à l'impôt en tout ou en partie.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais et droits liés à l'acquisition dûment justifiés et effectivement supportés par le débiteur de la plus-value, exclusion faite des intérêts des emprunts ;
- dans le cas des terrains acquis bâtis, le redevable impute les frais et droits mentionnés à l'alinéa précédent, en tout ou en partie sur le prix d'acquisition de l'immeuble de son choix (terrain ou construction) de la manière qui lui est la plus favorable pour la détermination des quotes-parts de plus-value taxables. A défaut, ces frais et droits sont imputés proportionnellement au prix de chaque immeuble ;

- des dépenses qui ont donné une plus-value au bien cédé notamment :
 - pour les terrains : viabilisation, terrassement, clôture, mur de soutènement, démolition de constructions vétustes dont la valeur de celles-ci n'excède pas 10 % de la valeur taxable du terrain ;
 - pour les constructions : agrandissement, rénovation, amélioration.

Sont exclues des majorations, les dépenses d'entretien et de réparation.

Art. LP. 10.— *Détermination du prix d'acquisition des parts sociales*

Le prix d'acquisition des parts sociales est constitué :

- par toutes les sommes versées par le cédant lors de l'acquisition des parts cédées représentatives du ou des immeubles sociaux ou d'une fraction de ceux-ci ;
- par toutes les sommes acquittées par le cédant pour l'acquisition de l'immeuble social.

Le prix d'acquisition est majoré des frais et droits liés à l'acquisition dûment justifiés et effectivement supportés par le débiteur de la plus-value, exclusion faite des intérêts des emprunts.

Art. LP. 11.— *Taux d'imposition de la plus-value*

Les plus-values définies à l'article LP. 6 a), b) et d) sont imposables au taux de 20 %.

Chaque quote-part de plus-value telle que définie à l'article LP. 6 c) est imposable au taux de 20 %.

Art. LP. 12.— *Abattement de la plus-value lors de la cession d'immeuble*

La plus-value immobilière ainsi que chaque quote-part de plus-value immobilière est réduite d'un abattement de 20 % pour chaque année complète de détention au-delà de l'expiration de la cinquième année.

Pour le calcul de l'abattement, les dates d'acquisition à retenir sont :

- la date des actes d'acquisition pour les cessions à titre onéreux et la date des actes de donations pour les mutations à titre gratuit entre vifs y compris lorsque les biens acquis font l'objet d'un partage ultérieur par suite de liquidation ou changement de régime matrimonial ;
- la date du décès pour les mutations par décès et les partages successoraux ;
- la date du certificat de conformité pour les constructions édifiées par le cédant. A défaut, la date à retenir est celle déclarée par le redevable sur présentation de pièces permettant de justifier de la fin des travaux de construction soumises à l'appréciation du receveur de l'enregistrement. Pour les lots-copropriétés et autres immeubles bâtis acquis en l'état futur d'achèvement, la date à retenir est celle de l'acte d'acquisition. Pour les ventes à terme de ces mêmes biens, la date à retenir est celle de l'acte constatant le transfert de propriété.

Art. LP. 13.— *Abattement de la plus-value lors de la cession de parts sociales*

La plus-value est réduite d'un abattement de 20 % pour chaque année complète de détention au-delà de l'expiration de la cinquième année.

Concernant la première vente de chaque part représentative d'immeuble social, l'abattement se calcule à compter de la date d'entrée du dernier immeuble (terrain ou construction) dans le patrimoine de la société et rattaché à la cession des parts taxée.

Lorsque le dernier immeuble est une construction, la date à retenir est celle prévue à l'article LP. 12 dernier alinéa.

Pour les cessions suivantes, l'abattement se calcule à compter de la date d'acquisition des parts.

Art. LP. 14.— *Déclaration de la plus-value*

Toutes les cessions à titre onéreux telles que définies dans la présente loi du pays doivent faire l'objet d'une déclaration fiscale établie sur un modèle défini par l'administration, faisant apparaître les plus-values réalisées, exonérées et les moins-values. Cette déclaration est à déposer auprès du receveur de l'enregistrement en même temps que l'acte de cession.

Lorsque la plus-value est exonérée au titre de l'article LP. 4 a), la déclaration fiscale est transmise par le receveur de l'enregistrement au service compétent.

Art. LP. 15.— *Paiement de l'impôt*

Le montant de l'impôt exigible est liquidé et acquitté par le notaire rédacteur de l'acte lorsque le prix est payé par sa comptabilité, préalablement à la remise du prix au cédant. Le notaire rédacteur de l'acte, même lorsque le prix n'est pas payé par sa comptabilité, exige du cédant qu'il consigne le montant de l'impôt dû entre ses mains et l'acquittera au moment de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Le cédant qui n'a pas sa résidence habituelle en Polynésie française est tenu de désigner un notaire pour le représenter et auprès duquel il consigne le montant de l'impôt dû avant de procéder aux formalités de cession.

Dans tous les autres cas, il appartient aux parties de liquider l'impôt dû et d'en verser le montant lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Le montant de l'impôt est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les droits d'enregistrement.

Art. LP. 16.— *Contrôle*

Le droit à une exonération et toutes les sommes dont le redevable demande la déduction pour le calcul de la plus-value devront être justifiés par tous moyens compatibles avec la procédure écrite.

Lorsque les justifications présentées lui paraîtront insuffisantes, le receveur de l'enregistrement pourra exiger des éléments de preuve complémentaires ou demander à constater la réalité d'une dépense. A défaut, l'exonération ou la réduction pourra être refusée.

Art. LP. 17. — Sanctions

Toutes les infractions relatives à l'assiette, la liquidation, l'exigibilité, la déclaration de la plus-value et les cas d'insuffisance, d'omission ou de dissimulation de prix seront traitées selon la procédure applicable en matière d'enregistrement.

Art. LP. 18. — Prescription

La prescription des impositions sur les plus-values s'acquiert à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Art. LP. 19. — Entrée en vigueur

La présente loi du pays s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de sa promulgation. A compter de cette même date, la loi du pays n° 2011-10 du 7 avril 2011 portant diverses mesures fiscales relatives à l'impôt sur les plus-values immobilières et aux droits d'enregistrement est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1468 CM du 28 septembre 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 10 octobre 2012 ;
- Rapport n° 92-2012 du 12 octobre 2012 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 novembre 2012 ; texte adopté n° 2012-20 LP/APF du 22 novembre 2012.

LOI DU PAYS n° 2012-24 du 27 novembre 2012 portant mesures fiscales en faveur des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs et de certains partages.

NOR : DAF1201952LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Des donations et des donations-partages

Article LP. 1er. — Les donations et les donations-partages de biens immeubles et droits réels immobiliers en ligne directe, entre époux, personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins notoires, frères et sœurs sont

enregistrées gratis et exonérées du droit de transcription dans la limite de 50 000 000 F CFP par donataire vivant ou représenté indépendamment du nombre de donateurs.

Le bénéfice de la mesure ne s'applique qu'une seule fois pour chaque donataire vivant ou représenté. Le plafond se calculant par donataire indépendamment du nombre d'actes.

Rentre dans le champ d'application de cette mesure, toutes les mutations à titre gratuit entre vifs au profit du donataire concerné à compter de la mise en application de la loi du pays n° 2006-6 du 6 février 2006 modifiée portant diverses mesures fiscales en faveur des partages successoraux et des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs.

Dans tous actes constatant une transmission à titre gratuit entre vifs de biens immeubles et droits réels immobiliers, les parties sont tenues de faire connaître s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre ou sous une forme quelconque par le donateur au donataire et dans l'affirmative le montant de ces donations, la désignation des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date d'enregistrement de ces actes à compter de la mise en application de la loi du pays n° 2006-6 du 6 février 2006 modifiée portant diverses mesures fiscales en faveur des partages successoraux et des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs.

Les donations et les donations-partages de biens immeubles et droits réels immobiliers en ligne directe, entre époux, personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins notoires, frères et sœurs ne pouvant plus faire l'objet d'un enregistrement gratis et d'une exonération de droit de transcription sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,50 % et au droit de transcription de droit commun.

Art. LP. 2. — Les droits d'enregistrement portant sur les donations et donations-partages de biens immeubles et droits réels immobiliers sont fixés aux taux indiqués ci-après :

- entre parents en ligne collatérale jusqu'au 4e degré : 10 % ;
- entre parents en ligne collatérale au-delà du 4e degré et étrangers : 15 %.

Art. LP. 3. — Les droits d'enregistrement portant sur les donations et donations-partages de biens meubles, valeurs mobilières et parts sociales y compris celles de sociétés immobilières sont fixés aux taux suivants :

- en ligne directe, entre époux, entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins notoires et entre frères et sœurs : 5 % ;
- entre parents en ligne collatérale jusqu'au 4e degré : 10 % ;
- entre parents en ligne collatérale au-delà du 4e degré et étrangers : 15 %.

Art. LP. 4. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 alinéas 2 et 3, 16, 17, 18 et 19 de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs restent applicables. Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 alinéa 1er de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs sont abrogés.

De certains partages de biens meubles et immeubles

Art. LP. 5.— Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la délibération n° 92-223 AT du 22 décembre 1992 complétant ou modifiant diverses dispositions relatives à la formalité de l'enregistrement et à la taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules, les partages ci-après énumérés sont enregistrés gratis et exonérés du droit de transcription :

- les partages portant sur une indivision née suite au décès d'une personne ou antérieure à son décès lorsque l'origine de cette indivision est familiale ou liée à l'attribution de titre de propriété issu de tomite ou actes reconnus équivalents ;
- les partages portant sur une indivision née d'une acquisition par des époux, quel que soit leur régime matrimonial, lorsque ces partages surviennent suite au décès d'un des conjoints ;
- les partages portant sur une indivision née d'une donation entre vifs en ligne directe, entre époux, personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins notoires, frères et sœurs ;
- les partages portant sur une indivision née d'une décision judiciaire octroyant la propriété par usucapion conjointement à plusieurs personnes physiques.

Les indivisions d'origine familiale visées au 1er tiret sont celles issues d'acquisition par des pères, mères ensemble ou avec leurs descendants ou par des frères et sœurs.

Art. LP. 6.— La personne ayant acquis des droits même à titre onéreux dans une indivision déjà constituée et telle que déterminée à l'article LP. 5, bénéficie de la gratuité lors du partage si elle était déjà membre de l'indivision antérieurement à l'acquisition. Si cette condition n'est pas remplie, cette personne ou ses héritiers est soumise au droit d'enregistrement et de transcription de droit commun à hauteur de son attribution.

Entrée en vigueur

Art. LP. 7.— L'application de la présente loi du pays devra faire l'objet d'un bilan d'application annuel présenté aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 8.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement à compter du 1er janvier 2013. A compter de cette date, la loi du pays n° 2006-6 du 6 février 2006 portant diverses mesures fiscales en faveur des partages successoraux et des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1467 CM du 28 septembre 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 10 octobre 2012 ;
- Rapport n° 91-2012 du 12 octobre 2012 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 novembre 2012 ; texte adopté n° 2012-21 LP/APF du 22 novembre 2012.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012).....	5 733 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002).....	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005).....	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 50 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		